

**A.B.P INVESTIGATIONS**

**Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 10 000 Euros**

**Siège social : 16 boulevard Saint Germain**

**75005 PARIS**

**799 892 567 RCS PARIS**

**STATUTS A JOUR**

**EN DATE DU 28 JUIN 2024**

*Statuts certifiés à  
jour*  


## **SOMMAIRE**

### **TITRE I - FORME -OBJET- DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL-DUREE**

|                                  |        |
|----------------------------------|--------|
| ARTICLE 1 - FORME                | page 4 |
| ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE | page 4 |
| ARTICLE 3 – OBJET                | page 4 |
| ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL         | page 5 |
| ARTICLE 5 - DUREE                | page 5 |

### **TITRE II - APPORTS-CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES**

|                                                                |        |
|----------------------------------------------------------------|--------|
| ARTICLE 6 - APPORTS                                            | page 6 |
| ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL                                     | page 7 |
| ARTICLE 8 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES – INDIVISIBILITE | page 7 |
| ARTICLE 9 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS                 | page 7 |
| 9.1 – Forme de la cession                                      | page 7 |
| 9.2 – Cession par l’associé unique                             | page 7 |
| 9.3 – Cession en cas de pluralité d’associés                   | page 7 |
| 9.4 – Transmission des parts                                   | page 8 |

### **TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONTROLE**

|                                       |        |
|---------------------------------------|--------|
| ARTICLE 10 – GERANCE                  | page 8 |
| ARTICLE 11 – COMMISSAIRES AUX COMPTES | page 9 |

### **TITRE IV – DECISIONS DE L’ASSOCIE OU DES ASSOCIES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

|                                                                          |         |
|--------------------------------------------------------------------------|---------|
| ARTICLE 12 – DECISIONS DE L’ASSOCIE UNIQUE                               | page 10 |
| ARTICLE 13 – DECISIONS COLLECTIVES                                       | page 10 |
| 13.1 – Formes                                                            | page 10 |
| 13.2 – Majorité                                                          | page 11 |
| ARTICLE 14 – APPROBATION ANNUELLE DES COMPTES                            | page 11 |
| ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE<br>OU UN ASSOCIE | page 12 |

### **TITRE V – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DU RESULTAT**

|                                        |         |
|----------------------------------------|---------|
| ARTICLE 16 – COMPTES SOCIAUX           | page 13 |
| ARTICLE 17 – REPARTITION DES BENEFICES | page 13 |

**TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION – PARTAGE**

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

page 14

ARTICLE 19 – LIQUIDATION

page 14

## **TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE**

### **ARTICLE 1 - FORME**

La société a été constituée sous forme de société par à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seings privés en date du 15 Janvier 2014.

Elle est régie par toutes dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les sociétés à responsabilité limitée ainsi que par les présents statuts.

Unipersonnelle depuis la réalisation définitive de la cession de part sociale intervenue en date du 18 Septembre 2020, cette société peut à tout moment comporter plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme de société à responsabilité limitée en soit modifiée.

### **ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale : **A.B.P INVESTIGATIONS**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

### **ARTICLE 3 - OBJET**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Les services d'enquêtes et de détectives ;
- Les activités de tous les enquêteurs privés ;
- Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apport de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits.

Pour réaliser cet objet, la société peut :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;
- Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays concernant ces activités ;

- Participer par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ;
- Agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales, et réaliser, directement ou indirectement, en France et à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ;
- Prendre, sous toutes ses formes, par tous moyens, directement ou indirectement, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la société est fixé : **16 boulevard Saint Germain  
75005 PARIS**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du département, par décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés d'une assemblée générale extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La durée de la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associé unique ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation est prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

La société n'est pas dissoute par le décès, ni par la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le redressement judiciaire d'un associé.

## **TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

### **PARTS SOCIALES**

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

##### **1) Apport en nature**

Monsieur Benoît PASTERNAK apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, le fichier client de son activité professionnelle « d'enquêteur privé » qu'il exerce en qualité d'auto-entrepreneur, sis 27 rue Victor Bash à NOGENT SUR MARNE( 94130), inscrit sous le numéro SIREN 535 294 524 attribué par l'URSSAF de Paris et Région Parisienne et ce depuis le 1<sup>er</sup> Novembre 2011.

Lequel apport est estimé, d'un commun accord entre les associés, à 10 % du dernier chiffre d'affaires annuel réalisé par Monsieur Benoît PASTERNAK, soit la somme de QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (4 500 €).

Conformément aux dispositions de l'article L.223-9, alinéa 4 du Code de Commerce, cette estimation a été faite, sans recours à un Commissaire aux apports par le soussignés, qui ont constaté, à l'unanimité, qu'un tel recours n'était pas obligatoire, la valeur de l'apport en nature étant inférieure à 30 000 Euros et n'excédant pas la moitié du capital social.

##### **2) Apports en numéraire**

Les soussignés, nommés ci-dessus, font apport à la société d'une somme totale de CINQ MILLE CINQ CENT EUROS (5 500 €), correspondant à CINQ CENT CINQUANTE (550) parts d'un montant de DIX EUROS (10 €), entièrement souscrites et libérées à concurrence de MILLE CENTS EUROS (1 100 €), correspondant au cinquième, soit une somme versée de DEUX EUROS (2 €) par part, soit :

- Monsieur Benoît PASTERNAK, la somme de MILLE QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS (1 098 €)
- Monsieur Jean-Jacques PASTERNAK, la somme de DEUX EUROS (2 €)

Laquelle somme de MILLE CENT EUROS (1 100 €) a été intégralement versée par les associés et déposée à un compte ouvert à la Banque BNP PARIBAS, 14 Grande Rue Charles de Gaulle – 94130 NOGENT SUR MARNE ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire des fonds.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du Greffier attestant de l'accomplissement de cette formalité.

La libération du surplus, soit la somme de QUATRE MILLE QUATRE CENTS EUROS (4 400 €), interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du Gérant, dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société.

##### **3) Récapitulation des apports**

L'apport en nature s'élevant à QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (4 500 €) et les apports en numéraire à CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (5 500 €), le montant total des apports s'élève à DIX MILLE EUROS (10 000 €), total égal au capital social énoncé ci-après.

Ces apports donnent lieu à la création de MILLE (1 000) parts sociales égales, dont la valeur nominale est fixée à DIX EUROS (10 €), entièrement souscrites et libérées en totalité pour l'apport en nature et à concurrence du cinquième pour les apports en numéraire.

#### 4) Apport en industrie

Il n'y a pas d'apports en industrie.

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €), divisé en MILLE (1 000) parts de DIX EUROS (10 €), entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1 000 inclus, attribuées en totalité à Monsieur Benoît PASTERNAK, associé unique.

### **ARTICLE 8 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES – INDIVISIBILITE**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société, les co-propriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la société.

### **ARTICLE 9 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS**

#### **9.1 – Forme de la cession**

Les cessions de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seing privé ; elles ne sont opposables à la société qu'après signification par exploit d'huissier ou acceptation par elle suivant acte authentique. Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **9.2 – Cession par l'associé unique**

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales possédées par l'associé unique sont libres.

#### **9.3 – Cession en cas de pluralité d'associés**

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux aux conjoints, ascendants, descendants, non associés ainsi qu'aux personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui voudra vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il possède, devra notifier son projet à la gérance, et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

La gérance consultera ou réunira les associés avant l'expiration d'un délai de trois mois, à l'effet de statuer sur l'agrément demandé. La décision d'agrément pourra également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans l'acte de cession.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés et les formalités visées au paragraphe 9.1 ci-dessus accomplies dans le délai maximal d'un mois également, à compter de cette régularisation, à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Tout apport à société, fût-ce par voie de fusion ou scission, est assimilé à une cession entre vifs.

Le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé devra obtenir l'agrément des associés selon les modalités prévues pour les cessions à des tiers ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

#### **9.4 – Transmission des parts**

En cas de décès d'un associé, ses parts ne sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit que s'ils sont eux-mêmes associés. Dans le cas contraire, ils doivent préalablement être agréés dans les conditions définies à l'égard des tiers étrangers à la société. Pour l'exercice de leurs droits, les héritiers et ayants droit non soumis à agrément et ceux qui ont obtenu ledit agrément, doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions et d'extraits de tous actes établissant ces qualités. Ils doivent enfin, justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Les parts sociales ne se transmettent librement, en cas de liquidation de leur communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne de leur vivant ou au décès de l'un d'eux, que si l'époux attributaire est déjà associé. Dans le cas contraire, il doit préalablement être agréé dans les conditions définies à l'égard des tiers étrangers à la société.

### **TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE CONTROLE**

#### **ARTICLE 10 – GERANCE**

**10.1** - La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Elles sont désignées par l'associé unique tant que la société sera unipersonnelle. En cas de pluralité d'associés, ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.



**10.2** - Le ou les gérants ont ensemble, ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

**10.3** – Cependant, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, la réalisation des actes ci-après, limitativement énumérés exige l'autorisation du ou des associés donnée par décision collective extraordinaire, étant entendu que le gérant associé unique peut agir librement en toutes circonstances.

Ces actes sont les suivants :

- Acheter, vendre tous immeubles et fonds de commerce, consentir hypothèque et nantissements, faire apport des biens sociaux à une société constituée ou à constituer

**10.4** – Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés dans le respect des dispositions visées aux paragraphes 10.2 et 10.3 ci-dessus.

**10.5** – La responsabilité des gérants est engagée dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les gérants doivent à la société le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; ils doivent également satisfaire aux devoirs et obligations de leur charge tels qu'ils sont fixés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**10.6** La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements sur justification. Rémunération et frais sont des charges sociales.

**10.7** Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions en prévenant le ou les associés, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou s'il y a plusieurs associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Décidée sans justes motifs, la révocation peut donner lieu à dommages-intérêts.

## **ARTICLE 11 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires applicables à la société, pour la durée, dans les conditions et avec les missions prévues par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut également désigner volontairement un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

## **TITRE IV – DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

### **ARTICLE 12 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

Tant que la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans les sociétés à responsabilité limitée. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès verbaux signés par lui et établis sur un registre coté et paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés.

Les actes résultant des décisions de l'associé unique et des décisions de la Gérance pourront être signés manuscritement ou électroniquement.

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et il dispose du droit d'information et de communication préalable à l'approbation annuelle des comptes.

### **ARTICLE 13 – DECISIONS COLLECTIVES**

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

#### **13.1 - Formes**

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, à l'exception de la décision d'approbation annuelle des comptes qui doit être prise en assemblée obligatoirement, ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues à l'article L.223-27 du Code de Commerce.

Les actes résultant des décisions collectives pourront être signés manuscritement ou électroniquement.

Un ou plusieurs associés détenant le vingtième des parts sociales ont la faculté de faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution qui sont portés à la connaissance des autres associés, dans les conditions déterminées par Décret en Conseil d'Etat.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse aux associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit et adresser à la gérance les projets dûment complétés par ces votes, par pli recommandé.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est adressée avec les documents réglementaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée envoyée par voie dématérialisée électronique ou par voie postale adressée à chaque associé. Celle-ci indique l'ordre du jour, les jour, heure et lieu de la réunion.

Les assemblées générales pourront également être réunies par visioconférence, vidéoconférence, téléconférence.

Le cas échéant, les Commissaires aux comptes et le Comité Social et Economique, si les conditions légales sont réunies, seront convoqués dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les associés.

Il est précisé, en cas de pluralité d'associés, que chaque associé le droit de se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un autre associé peut se faire représenter par un autre associé.

### **13.2 – Majorité**

Les décisions collectives (assemblées, consultations écrites ou actes), ordinaires, c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts sont prises à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés quel que soit le nombre de votants sur seconde consultation.

Les décisions collectives (assemblées, consultations écrites ou actes), extraordinaires, c'est à dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts, sont prises à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Ainsi qu'il est dit à l'article 12 ci-dessus, les décisions de l'associé unique comme celles prises par la collectivité des associés, sont constatées sur un registre spécial, coté et paraphé ou sur feuillets mobiles également cotés et paraphés dans les conditions réglementaires.

### **ARTICLE 14 – APPROBATION ANNUELLE DES COMPTES**

**14.1** – L'associé unique ou la collectivité des associés doivent approuver les comptes de l'exercice, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de cet exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

**14.2** – Un mois au moins avant l'expiration de ce délai, la gérance doit adresser à l'associé unique ou aux associés le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le cas échéant, le rapport de gestion concernant cet exercice, si les dispositions légales concernant son établissement sont applicables à la société, contenant les indications fixées par la Loi, le texte des résolutions proposées et les rapports du commissaire aux comptes, s'il en existe ; pendant le même temps, la gérance devra tenir à la disposition de l'associé unique ou des associés, au siège social, l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, arrêté au dernier jour de l'exercice écoulé, inventaire dont les associés ne peuvent prendre copie.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit, des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

**14.3** – Dans le mois qui suit leur approbation par l'associé unique ou par l'assemblée ordinaire des associés, le gérant déposera au Greffe du Tribunal, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés :

- Les comptes annuels, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, concernant l'exercice écoulé, éventuellement complétés de ses observations sur les modifications supportées par l'assemblée aux comptes qui lui ont été soumis ;

- La proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation, le gérant déposera dans le même délai une copie de la délibération de l'assemblée.

## **ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE**

**15.1** – Lorsque la société n'est pas pourvue d'un commissaire aux comptes, les conventions conclues entre le gérant non associé et la société sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ; le gérant devra rédiger un rapport et la décision sera portée sur le registre des décisions tel que prévu ci-dessus à l'article 12.

**15.2** – De même, les opérations passées entre le gérant associé unique et la société doivent faire l'objet d'une mention sur le registre des décisions ; cette mention devra rapporter la nature et l'objet de la convention ainsi que ses modalités essentielles (prix, conditions de paiement, le cas échéant, sûretés consenties).

**15.3** – Dans le cas où la société deviendrait pluripersonnelle, le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, doit soumettre à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et chacun des gérants ou associés. Le gérant ou l'associé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

A cet effet, la gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des conventions. La gérance doit également l'informer des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, lorsque leur exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice et ce, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de celui-ci.

Le rapport du commissaire aux comptes doit contenir :

- L'énumération des conventions à approuver ; le nom des gérants ou associés intéressés ;
- La nature et l'objet des conventions ;
- Les modalités essentielles de celles-ci ;
- L'importance des fournitures livrées ou prestations fournies au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues antérieurement.

**15.4** – Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, ou s'il y a lieu, pour l'associé, de supporter individuellement ou solidairement selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

**15.5** – Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant ou administrateur, directeur général, membre d'un directoire ou d'un conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Mais ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

- 15.6 – A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

## **TITRE V – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DU RESULTAT**

### **ARTICLE 16 – COMPTES SOCIAUX**

- 16.1 - L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

- 16.2 – Les comptes annuels, l'inventaire ainsi que le cas échéant, le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le gérant.

L'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes, et décide l'affectation du résultat et ce, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements.

Les comptes annuels et documents relatifs à l'approbation des comptes annuels font l'objet d'un dépôt au Greffe dans les conditions réglementaires, comme prévu au paragraphe 14.3.

### **ARTICLE 17 – REPARTITION DES BENEFICES**

- 17.1 – Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

- 17.2 – Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale ou l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

L'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois les dividendes doivent être prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

- 17.3 – Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

## **TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION - PARTAGE**

### **ARTICLE 18 - DISSOLUTION**

- 18.1** – La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, la sauvegarde de justice, le redressement ou la liquidation judiciaires ou une mesure d'incapacité prononcée à l'égard de l'un des associés.
- 18.2** – Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

### **ARTICLE 19 - LIQUIDATION**

- 19.1** – Lorsque la société à responsabilité limitée à forme unipersonnelle est dissoute, pour quelque cause que ce soit, l'associé unique personne physique doit procéder ou faire procéder à la liquidation de la société ; s'il assume lui-même les fonctions de liquidateur, les comptes de liquidation et sa décision de clôture de la liquidation devront être publiés dans les conditions prévues par la loi.
- 19.2** – Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société à responsabilité à forme unipersonnelle pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'alinéa 3 de l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé, sans qu'il y ait lieu à liquidation.
- 19.3** – Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : « société en liquidation », cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La liquidation est assurée par le gérant alors en fonction, sauf décision contraire des associés statuant aux conditions des décisions ordinaires, lesquels désignent un ou plusieurs liquidateurs. Sous réserve des dispositions légales impératives en vigueur, la liquidation obéira aux règles ci-après, observation faite que les dispositions des articles L.237-14 à L.237-31 du Code de Commerce ne seront pas applicables.

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

- 19.4** – Après remboursement des apports, le boni de liquidation est attribué à l'associé unique personne physique ou, en cas de pluralité d'associés, réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.